

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS BFC

Séance du 9 juillet 2026

Objet : Approbation de la convention entre l'AFPA (Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes) et le Crous BFC pour la réservation de logements au titre de l'année universitaire 2026/2027

Annexe : Projet de convention AFPA / Crous BFC pour l'année universitaire 2026/2027

Vu les articles L.822-1 et suivants du code de l'éducation ;

Vu les articles R.822-1 et suivants du code de l'éducation.

Exposé des motifs :

Ce projet de convention a pour objet de réserver 7 chambres au sein de la résidence Colette à Besançon au profit de stagiaires de l'AFPA Besançon.

Le projet fixe le tarif mensuel à 305 € HT par chambre réservée.

Article unique :

Le Conseil d'administration du Crous Bourgogne-Franche-Comté approuve le projet de convention et autorise Madame Baldi à la signer.

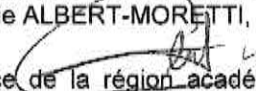
La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 21
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Besançon,

Le 9 juillet 2026

La Présidente du Conseil d'administration,
Nathalie ALBERT-MORETTI,


Rectrice de la région académique Bourgogne
Franche-Comté

Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités



CONVENTION HEBERGEMENT n°2026-03

Entre

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Bourgogne Franche Comté, sis 32 avenue de l'Observatoire 25000 BESANCON, représenté par sa Directrice générale, Madame Murielle BALDI, ci-après désigné par « le Crous BFC » ;

Et

L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, 4 rue Gabriel Plançon 25000 BESANCON, représentée par son Directeur, Monsieur Pascal ELIA, ci-après désigné par « l'AFPA » ;

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de réserver des hébergements du Crous BFC au profit de stagiaires de l'AFPA pour l'année 2026-2027 et de définir les modalités de cet accueil.

Article 2 : Réservation de logements

Le Crous BFC s'engage à mettre à disposition, à compter du 1^{er} septembre 2026, 7 chambres confort, au sein de la résidence Colette à Besançon.

Article 3 : Modalités de réservation

Toute correspondance électronique se fera par le biais de l'adresse courriel : partenaires-besancon@crous-bfc.fr

Le CROUS de Bourgogne Franche-Comté s'engage à remettre les clés des logements aux stagiaires que l'AFPA aura désignés et dont les identités auront été communiquées à la résidence au préalable.

Article 4 : Information des stagiaires

Les stagiaires, dont les noms et dates de séjour auront été précédemment communiqués par l'AFPA au pôle hébergement de Besançon, pourront se présenter à l'accueil de la résidence Colette pour y retirer la clef de la chambre réservée.

Article 5 : Dispositions financières

L'AFPA s'engage à adresser un bon de commande au Crous et à payer chaque mois les loyers des 7 chambres réservées.

Le tarif mensuel applicable à compter du 1^{er} septembre 2026 est fixé à 305 euros HT, auxquels s'ajoutent 10 % de TVA.

Article 6 : Responsabilités et assurances

L'AFPA s'engage à prendre en charge toute dégradation ou défaut d'entretien normal du logement constaté au départ des stagiaires relevant de la présente convention.

L'AFPA s'engage à souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont ses stagiaires pourraient être tenus responsables (incendie, dégâts des eaux...). Ceux-ci doivent également disposer d'une assurance.

L'AFPA s'engage à prendre en charge les éventuels frais de justice que pourraient occasionner les procédures d'expulsion (assignation devant les tribunaux, avocat, huissier...).

Article 7 : Durée

La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Elle n'est pas renouvelable, sauf décision expresse des deux parties.

Un bilan de gestion de l'année universitaire 2026/2027 sera établi. Une nouvelle convention pourra alors être proposée.

Article 8 : Litiges

Les litiges et contestations auxquels pourraient donner lieu la convention seront portés, faute d'accord amiable, devant la juridiction compétente du lieu où est exécutée la prestation.

Fait en deux exemplaires originaux à Besançon, le

La Directrice générale du Crous BFC

Murielle BALDI

Le Directeur de l'AFPA

Pascal ELIA